

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT N° 61-2008

Règlement pour établir les règles
pour l'installation, la réparation, l'entretien et l'accès
aux compteurs d'eau et leurs accessoires
y compris les pénalités pour les infractions

(consolidé avec règlement N° 51-2010)

ATTENDU que le conseil municipal a décidé d'installer des compteurs d'eau à tous les établissements résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels situés dans la ville de Hawkesbury qui sont branchés au système d'aqueduc municipal;

ET ATTENDU que la section 7 (Plomberie) du Code du bâtiment de l'Ontario, tel que modifié, exige que les municipalités réglementent la connexion des services d'eau privés à un système municipal d'eau potable;

ET ATTENDU que la ville de Hawkesbury estime nécessaire de confirmer l'utilisation et l'installation obligatoires de compteurs d'eau dans la ville de Hawkesbury aux propriétaires qui sont branchés au réseau d'aqueduc municipal;

ET ATTENDU que l'article 80 (1) de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle que modifiée, prévoit que la municipalité peut, à une heure raisonnable, entrer sur les propriétés à qui elle fournit un service public, afin d'inspecter, installer, réparer, remplacer ou modifier un compteur de service public;

ET ATTENDU que l'article 80 (3) de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle que modifiée, prévoit que si un client se désiste de l'utilisation d'un service public sur sa propriété ou la municipalité décide légalement de cesser de fournir le service public à une propriété, la municipalité peut se rendre sur la propriété pour couper l'alimentation du service public, d'y supprimer toute propriété lui appartenant ou déterminer si le service public a été ou est utilisé de manière illicite;

ET ATTENDU que le conseil municipal de la ville de Hawkesbury a attribué le contrat pour l'installation et la fourniture de nouveaux compteurs d'eau à Elster Metering en vertu du règlement N ° 60-2008;

ET ATTENDU que l'article 391 de la Loi de 2001 sur les municipalités, telle que modifiée, autorise une municipalité à adopter des règlements qui imposent des taxes ou redevances pour des services ou activités prévus ou fait par la municipalité.

POUR CES MOTIFS le conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

DÉFINITIONS

Pour ce règlement:

"Reflux préventif" signifie un dispositif destiné à empêcher le flux inverse de liquides ou de produits chimiques dans l'eau qui pourraient contaminer le réseau d'aqueduc;

"Bâtiment" signifie une structure alimentée en eau potable par le service d'aqueduc de la ville;

"Consommateur" signifie le propriétaire ou l'occupant d'une propriété qui est desservi par, branchée à, et utilise l'eau du réseau d'aqueduc de la ville;

"Entrepreneur" signifie une personne, une société ou une personne morale qui a été retenue pour procéder à l'exécution des travaux demandés par la ville pour installer et / ou entretenir les compteurs d'eau et leurs accessoires;

"**Développeur**" signifie le propriétaire ou la compagnie spécifiquement désigné dans une entente de développement ou de subdivision;

"**Duplex**" signifie un bâtiment d'habitation comprenant deux unités desservies par une connexion individuelle du service d'aqueduc de la ville;

"**Usage externe de l'eau**" signifie l'utilisation de l'eau à toutes fins à l'extérieur des murs d'un bâtiment situé à une adresse municipale;

"**Inspecteur**" signifie le chef du service du bâtiment ou l'inspecteur des bâtiments de la ville et peut également inclure le surintendant du service de l'eau;

"**Compteur**" signifie le compteur d'eau, l'indicateur et l'unité de lecture à distance installé et appartenant à la ville pour mesurer la quantité d'eau utilisée par le consommateur;

"**Fosse pour compteur**" signifie tout endroit à l'extérieur ou une fosse approuvée par la ville où est installé le compteur d'eau et accessoires connexes;

"**Édifice à habitation multiple**" signifie un bâtiment contenant deux ou plusieurs unités unifamiliales, y compris les immeubles à appartements, qui est desservi par, branché à, et utilise l'eau du service d'aqueduc de la ville;

"**Occupant**" signifie tout preneur à bail, locataire, propriétaire, l'agent de ceux-ci, ou toute personne en possession d'un lieux;

"**Propriétaire**" signifie toute personne ou toute entreprise ou personne morale qui est le propriétaire enregistré du bien concerné ou tout agent de ceux-ci, une personne ayant droit à un domaine foncier limité, un syndic dont le fonds lui est dévolu, un comité de la succession d'une personne mentalement incapable, un exécuteur testamentaire, un administrateur et un tuteur;

"**Eau potable**" signifie l'eau qui est propre à la consommation humaine;

"**Lieux**" signifie la propriété étant ou destinée à être alimentée en eau ;

"**Service d'eau privé**" signifie les tuyaux et accessoires utilisés pour fournir un bâtiment en eau du service d'aqueduc de la ville qui se trouvent entre la ligne de rue devant ou adjacent au bâtiment desservi et incluant le bâtiment sur la propriété;

"**Unité de lecture à distance**" signifie un appareil installé à un emplacement distinct du compteur d'eau et utilisé pour la lecture électronique du compteur d'eau;

"**Valve de fermeture**" signifie la valve sur le raccordement du service d'aqueduc de la Ville appartenant et utilisé par la Ville pour fermer ou ouvrir l'alimentation en eau du système d'aqueduc aux propriétés;

"**Ville**" signifie la Corporation de la ville de Hawkesbury;

"**Raccordement du service de l'eau**" signifie les tuyaux et accessoires utilisés pour fournir tous les lieux dans la Ville du service d'aqueduc municipal qui se trouvent entre le conduit d'eau principal de la ville dans la rue et la limite de la rue adjacente à la propriété ainsi desservie.

INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU, RÉPARATION, ENTRETIEN ET ACCÈS AUX COMPTEURS D'EAU

1. Toute l'eau fournie par le service d'aqueduc de la Ville doit passer par un compteur fourni par la Ville et les taux facturés pour l'eau seront établis par la Ville.
2. Tous les compteurs d'eau et les accessoires connexes seront fournis et installés par des personnes autorisées par la Ville.

Les coûts de la Ville pour fournir, relocaliser et installer les compteurs d'eau et les accessoires connexes seront assumés par les propriétaires.

Si le compteur est mécaniquement défectueux, le coût des réparations sera payé par la Ville, mais si le compteur est endommagé par l'insouciance ou la négligence de toute personne autre qu'un employé ou un mandataire de la Ville, le propriétaire des lieux doit verser à la Ville, le coût nécessaire pour la réparation du compteur.

3. Si un compteur n'enregistre pas les données, le consommateur sera facturé pour une consommation minimale basée sur la consommation moyenne des trois derniers mois ou si de telles données ne sont pas disponibles, le coût sera alors établi au prorata des frais fixes de l'année précédente.
4. Toute l'eau qui passe par un compteur sera facturée, qu'elle soit utilisée ou gaspillée.
5. Le propriétaire des lieux à être alimentés en eau accepte de fournir un espace pratique et sécuritaire, exempt de frais ou de loyer, pour le compteur de la Ville, les tuyaux et les autres équipements nécessaires et convient que toute personne qui n'est pas un fonctionnaire ou agent de la Ville ou une personne légalement autorisée à le faire, n'est pas autorisée à retirer, examiner ou à trafiquer ces équipements.
6. Le propriétaire des lieux à être alimentés en eau accepte de fournir la chaleur suffisante pour prévenir des dommages causés par le gel aux compteurs. Dans le cas où le propriétaire sera à l'extérieur de la propriété pendant une longue période de temps, le propriétaire est tenu d'aviser la Ville dans les quinze (15) jours du départ de sorte que le propriétaire en consultation avec la Ville prendra les précautions nécessaires pour prévenir les dommages causés par le gel au compteur et au raccordement du service de l'eau, sinon les réparations requises seront facturées au propriétaire.
7.
 - (1) Le propriétaire ou l'occupant des lieux doit fournir un accès facile et pratique au compteur et aux accessoires, afin que les personnes autorisées par la Ville puissent lire et examiner fréquemment ledit compteur.
 - (2) Lorsqu'un compteur ne peut être installé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être placé dans une fosse pour compteur, l'emplacement et la construction devront être discutés avec le propriétaire ou l'occupant des lieux et être préalablement approuvés par la Ville, les frais sont assumés par le consommateur.
8.
 - (1) Un compteur sera enlevé pour vérification par la Ville suite à une demande écrite du consommateur et un dépôt, tel que prévu à l'annexe "A" de ce règlement. Si le compteur s'avère à inscrire correctement ou à moins de 3% en faveur de la Ville, le dépôt du consommateur sera encaissé pour le coût de la vérification et les frais supplémentaires engagés pour l'enlèvement, la vérification et la réinstallation du compteur seront payés par le consommateur qui en a fait la demande de vérification.
 - (2) Si un compteur, lors de la vérification, trouve à inscrire à plus de 3% en faveur de la Ville, un remboursement sera fait au consommateur d'un montant égal au pourcentage de dépassement pour les trois (3) mois précédent la vérification dudit compteur ainsi que le montant du dépôt pour la vérification. À condition que ce remboursement n'excède pas le montant minimal de base établi par le conseil.
9. Aucune réduction ne sera effectuée, tel que stipulé à l'article 8 de ce règlement, si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne s'est pas conformé aux dispositions du présent règlement.
10.
 - (i) Seulement (1) compteur sera installé au service d'eau privé d'une unité résidentielle, multi-résidentielle, commerciale, industrielle et institutionnelle qui contient un raccordement au service d'aqueduc de la Ville et la plomberie sera installée de façon que toute l'eau qui dessert cette propriété passera par ce compteur et le propriétaire des lieux sera responsable des frais de l'eau.

- (ii) Toute personne autorisée par la Ville pour enquêter sur la conformité avec les dispositions du présent règlement doit avoir libre accès aux locaux en tout temps raisonnable. Suite à un avis raisonnable, les personnes qui occupent les lieux et la propriété ou qui semblent responsables de ces lieux et propriétés ne peuvent refuser l'accès aux personnes autorisées.
- (iii) Chaque compteur doit être installé à l'endroit indiqué par les personnes autorisées par la Ville. Si possible, le compteur d'eau sera installé dans le sous-sol des bâtiments résidentiels et devra être placé immédiatement après la valve d'arrêt d'entrée sur le système de plomberie du propriétaire, afin d'assurer que toute l'eau fournie passe par le compteur. Dans le cas où un bâtiment n'a pas de sous-sol, le compteur d'eau devra être installé dans un autre endroit dans le bâtiment ou dans une fosse préalablement autorisé par la Ville.
- (iv) L'emplacement d'un compteur, une fois installé selon les normes de la Ville, ne doit pas être modifié par quiconque, sauf par les personnes autorisées par la Ville.
- (v) Lorsqu'un compteur est équipé d'un lecteur à distance et qu'un décalage se produit entre la lecture sur le compteur lui-même et la lecture sur le lecteur à distance, la Ville prendra en considération la lecture sur le compteur et elle ajustera et corrigera le compte du consommateur en conséquence.
- (vi) Toute fuite qui apparaît au compteur ou à ses accessoires doit être immédiatement signalée à la Ville. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages de telles fuites.
- (vii) La Ville peut conclure des ententes avec d'autres compagnies pour l'installation des services d'eau ou des compteurs de quelques manières qu'elle trouve satisfaisante.
- (viii) Toutes les dépenses engendrées pour la réparation des compteurs, les accessoires et tous autres matériels liés au service de l'eau, tel que décrit à la section 2, sont à la charge du propriétaire des lieux. Si ces frais demeurent impayés, ils seront perçus de la même manière que les impôts fonciers.
- (ix) Un frais déterminé par règlement sera facturé pour toute demande de lecture d'un compteur avant ou après le calendrier régulier de lecture.
- (x) Un consommateur, en ce qui concerne le paiement de la facture d'eau, est réputé être le propriétaire des lieux et le cas d'un locataire ou autre occupant, le propriétaire enregistré est responsable d'acquitter les factures d'eau et les redevances.

RÈGLEMENTS ET SANCTIONS POUR INFRACTIONS

11. Toute personne commet une infraction si elle,
- (i) entrave ou interrompt volontairement, ou fait entraver ou interrompre, les officiers, les sous-traitants, les agents, les employés ou les ouvriers de la Ville dans l'exercice de leur fonction conféré par la Loi de 2001 sur les municipalités;
 - (ii) gaspille volontairement l'eau;
 - (iii) est un locataire, un occupant, un propriétaire, l'agent d'un locataire, ou toute personne appartenant une maison, un bâtiment ou d'autres lieux alimentés en eau du réseau d'aqueduc, gaspille l'eau ou, sans le consentement de la Ville, prête, vend ou donne de l'eau, permet qu'elle soit prise et transportée, qu'elle soit utilisée au profit d'un autre, ou à tout autre usage et au profit autre que le sien;

- (iv) sans autorisation légitime, ouvre ou ferme volontairement des valves ou des bouches d'incendie ou entrave le libre accès à toute prise d'eau, valve d'arrêt, valve, fosse ou tuyaux en bloquant avec des matériaux de construction, des débris ou tout autre obstacle;
 - (v) lance ou jette des substances dangereuses dans l'eau ou dans le réseau ou toute autre manière fait des dommages intentionnels aux infrastructures, aux tuyaux et au système en général ou qui encourage ce geste;
 - (vi) endommage volontairement un compteur installé et tout tuyau s'y rattachant, à l'intérieur ou en dehors de tout bâtiment ou autre endroit, afin de diminuer ou de modifier la quantité d'eau enregistrée; ou
 - (vii) installe ou permet que soit installé tout tuyau ou conduit afin de se brancher à tout tuyaux ou conduit de la Ville, ou par tout autre moyen obtient ou utilise de l'eau sans le consentement de la Ville.
12. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit payer une amende minimale de cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus de vingt-cinq mille dollars (25 000.00\$). Pour toute culpabilité subséquente pour une même infraction, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000.00\$) et maximale de cinquante mille dollars (50 000.00\$).
- L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à la contravention au présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, doit payer une amende minimale de cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus de cinquante mille dollars (50 000.00\$). Pour toute culpabilité subséquente pour une même infraction, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000.00\$) et maximale de cent mille dollars (100 000.00\$).
13. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, tout tribunal compétent peut, en plus de toute autre peine imposée à la personne condamnée, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement de tout acte ou toute chose par la personne condamnée.
14. En plus d'autres sanctions et recours prévus au présent règlement, la Ville peut désactiver ou restreindre l'offre de l'eau pour tout consommateur qui n'a pas respecté les dispositions du présent règlement, et peut refuser de restaurer le service normal jusqu'à ce que la l'infraction soit annulée ou corrigée. La Ville ne sera pas responsable des dommages aux biens ou dommages à la personne en raison de coupure de l'approvisionnement en eau.
15. Les dispositions de ce règlement sont séparables. Si une disposition de ce règlement est déclarée invalide, la mise en force de cette disposition aux autres circonstances et le reste de ce règlement restera valide et en vigueur.
16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 21^e JOUR DE JUILLET 2008.**

Mayor

Clerk

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. La version originale anglaise prime sur celle-ci.

ANNEXE "A" DE RÈGLEMENT N° 61-2008

Frais applicables:

Fosse pour compteur (excluant le compteur)	selon le coût actuel
Relocalisation d'un compteur d'eau	100\$
Dépôt pour vérification de l'exactitude d'un compteur d'eau	75\$